

SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de SANCÉ, légalement convoqué le huit novembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gilles JONDET, Maire.

Membres présents :

Mme Françoise BAJARD, M. Stéphane DROUOT, M. Joël MORNAY, Adjoints.

M. Thierry POTHIER, Conseiller municipal délégué.

MM. Thibaut CHOUGNY, Mathieu CONSTANT, Mmes Lucie DE CASTRO, Marie-Agnès DESBROSSES, Nathalie DEVIDAL, M. Philippe GAGET, Mmes Sylvie GUERIN, Gaëlle LERAUD, M. Alain MICHON, Mmes Fabienne PELLAT, Christiane ROGIC, MM. Alexandre SERIO, Thierry SOLIMEO.

Membre absent excusé :

- Mme Valérie PIGUET, pouvoir donné à Mme Christiane ROGIC

Monsieur Alexandre SERIO a été élu, à l'unanimité, secrétaire de la séance.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du 30 août 2021, puis délibère sur les affaires communales suivantes, à l'unanimité des membres présents et représentés.

OBJET : REHABILITATION ET RENOVATION DE LA MAIRIE : APPROBATION DU PROJET, VALIDATION DE L'APD, DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES 202111678

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée s'était prononcée favorablement le 29 mars 2021 :

- sur le projet de réhabilitation et de rénovation énergétique de la Mairie et les objectifs de ce programme de travaux :
 - réorganiser et améliorer l'accueil respectueux du public, notamment pour la confidentialité, en tenant compte des besoins des élus en terme de fonctionnalité des locaux et en assurant des conditions matérielles adaptées aux missions des agents ;
 - mettre aux normes le bâtiment ;
 - améliorer les performances thermiques et phoniques du bâti.
- Sur le choix du maître d'œuvre confié à la société RBC ARCHITECTURE pour les missions de base et la mission complémentaire OPC.

Plusieurs réunions avec les élus et les services ont permis d'affiner la définition du programme de travaux et d'arbitrer des choix et priorités organisationnelles, en concertation avec le personnel communal associé à la réflexion. L'APD a été présenté par RBC ARCHITECTURE le 27 octobre dernier, il est présenté et commenté par Monsieur le Maire et Monsieur Thierry POTHIER, Conseiller délégué voirie et bâtiments.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cet Avant-Projet Définitif dont le coût prévisionnel est estimé à 460 000 € HT et sollicite l'autorisation de déposer le permis de construire.

Il précise également que considérant les aménagements apportés au projet initial, deux phases de travaux ont été dégagées :

- Phase 1 : réhabilitation du bâtiment (subventions obtenues - DETR 2021 : 145 600 € / Appel à projets 2021 Conseil départemental : 25 000 €)

- Phase 2 : aménagement du préau Ouest et aménagement du plateau pour assurer l'accessibilité et la sécurité des lieux.

C'est dans le cadre de cette seconde phase de travaux que la commune souhaite solliciter des financements complémentaires par une subvention DETR, l'Appel à projets du Conseil départemental de Saône-et-Loire et une aide financière dans le cadre du Fonds de concours Développement Local 2020-2026 de Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ VALIDE l'Avant-Projet Définitif de réhabilitation et de rénovation énergétique de la Mairie pour un coût global de travaux estimé à 460 000 € HT ;
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à déposer le permis de construire ;
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer les consultations d'entreprises ;
- ❖ SOLLICITE l'obtention d'aides financières pour cette seconde tranche opérationnelle au titre de la subvention DETR, de l'Appel à projets du Conseil départemental de Saône-et-Loire et dans le cadre du Fonds de concours Développement Local 2020-2026 de Mâconnais Beaujolais Agglomération ;
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de ce marché.

Les crédits nécessaires ont été ou seront prévus aux budgets 2021 et 2022.

OBJET : INSTAURATION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS 202111679

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global (enveloppe) obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie : 1091.70 €) par le nombre de bénéficiaires ;

- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

La commission Administration générale et Ressources humaines réunie le 19 octobre dernier a étudié ce dossier et propose au Conseil de statuer comme suit :

Article 1 : Attribution de l'indemnité

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories administratives suivantes :

Grade
Adjoint administratif
Rédacteur territorial
Attaché territorial

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 4 correspondant à un montant individuel de 363.90 €.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Article 2 : Agents non titulaires

Les agents non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

Article 3 : Procédure d'attribution

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Article 4 : Versement

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ APPROUVE la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, selon les modalités précitées.

OBJET : RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DE LA ZAC DU CENTRE-BOURG POUR INCORPORATION AU DOMAINE COMMUNAL 202111680

Monsieur le Maire présente la demande de la SEMA (Société d'Economie Mixte d'Aménagement) - Mâconnais, Val de Saône, Bourgogne du Sud, d'incorporer la voirie et les espaces communs de la ZAC du Centre Bourg au domaine public communal, tels que soumis à l'assemblée.

La commune et la SEMA vont mandater auprès d'une étude notariale l'élaboration d'un acte aux conditions suivantes :

Biens vendus :

Les parcelles à usage de voirie et d'espaces communs sont les suivantes :

Section	N°	Surface		
		Ha	A	Ca
AB	255			33
AB	259		1	60
AB	306			13
AB	313		5	69
AB	314		17	66
AB	322		4	07
AB	345		3	57
AB	346			66
AB	348			26
AB	349		5	08
AB	364	1	47	46
AB	365		55	13
AB	367		7	37
AB	368	1	7	64

Soit une surface cadastrale totale à rétrocéder de 3 hectares 56 ares 65 centiares.

Prix

Un EURO symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ CONFIRME sa décision d'accepter la rétrocession par la SEMA Mâconnais, Val de Saône, Bourgogne du Sud, des parcelles précitées à l'EURO SYMBOLIQUE pour incorporation au domaine public communal, sous réserve de la réalisation de travaux prévus par la SEMA au printemps 2022 ;
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié lorsque toutes les réserves concernant la finition des espaces rétrocédés seront levées ;
- ❖ DIT que les frais liés à cette rétrocession seront entièrement supportés par la SEMA Mâconnais, Val de Saône, Bourgogne du Sud.

OBJET : INSCRIPTION A L'ETAT D'ASSIETTE - DESTINATION DES COUPES AFFOUAGE EXERCICE 2022 202111681

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ SOLLICITE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2022 :
Parcelle dont le passage est demandé (coupes non réglées)

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
2	1.50	RA

- ❖ DÉCIDE la destination de la coupe non réglée inscrite à l'état d'assiette de l'exercice 2022 : DÉLIVRANCE EN BLOC ET SUR PIED DE LA PARCELLE N° 2

Pour les coupes délivrées :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée ci-dessus.

En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal,

- ❖ FIXE le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;
- ❖ ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- ❖ FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :
 - Abattage du taillis et des petites futaies : 15/04/2024
 - Vidange du taillis et des petites futaies : 15/10/2024

** Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune. sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le Conseil municipal.*

- ❖ ACCEPTE sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- ❖ INTERDIT la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- ❖ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Monsieur le Maire expose que la pépinière d'entreprises a été mise à disposition de MBA au titre de l'immobilier d'entreprise (procès-verbal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 et du Conseil municipal de Mâcon du 17 décembre 2018).

MBA a adopté un régime d'aide à l'immobilier d'entreprises (rabais sur loyer).

La parcelle restant à commercialiser au sein de la cité a été cédée en pleine propriété à MBA, à titre gratuit, au titre des ZAE (AP 209 : 8 000 m² – acte notarié du 28 décembre 2018) par délibérations concordantes du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 et du Conseil municipal de Mâcon du 17 décembre 2018. A cette occasion, il a été précisé que MBA devra reverser à la commune le fruit de la vente dudit terrain.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe est venue renforcer la compétence « *développement économique* » des EPCI. MBA s'est donc vue transférer, de plein droit, la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* », dite « *zone d'activités économiques* » (ZAE).

Un doute existait pour les collectivités sur la qualification de ZAE du site de la cité de l'entreprise. Après arbitrage de la préfecture en 2019, la qualification de ZAE a été retenue : la cité de l'entreprise, au vu de sa composition et de ses caractéristiques, est bien une ZAE au sens de l'article L. 5211-17 du CGCT ; elle constitue un regroupement de plusieurs entreprises, sur un périmètre d'une certaine ampleur et présentant une cohérence d'ensemble.

Seuls les bâtiments sont finalement concernés, la voirie, les parkings, les espaces verts et l'éclairage public restent de la compétence de Mâcon.

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-5-III et L. 1321-1 et suivants du CGCT, Mâcon a dû mettre à disposition de MBA les biens meubles et immeubles de la cité de l'entreprise elle-même, au titre de l'exercice de la compétence « *développement économique* ».

Par délibération n° 2020-202 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, le procès-verbal de mise à disposition de la cité de l'entreprise au profit de MBA a été adopté à compter du 1^{er} janvier 2021.

MBA, qui s'est substituée dans les droits et les obligations de la commune de Mâcon, a donc vu la cité de l'entreprise lui être transférée à compter du 1^{er} janvier 2021.

Afin que MBA puisse assurer la gestion de cette ZAE nouvellement transférée dans l'intérêt des entreprises, mais aussi du territoire, il est proposé de pouvoir fixer les charges affectées pour en déduire l'attribution de compensation la plus équilibrée.

Mâcon conserve les dépenses d'entretien liées à la voirie, aux parkings, aux espaces verts, à l'éclairage public (conformément à la position de la préfecture de Saône-et-Loire). MBA ne supporte que les charges liées à la gestion des bâtiments transférés.

Afin d'identifier ce coût, Mâcon a produit les comptes analytiques des derniers exercices.

Il ressort des comptes analytiques un déficit annuel moyen de 155 322 €.

Compte de Résultat (en €)	2017	2018	2019	Total	Résultat Moyen
Recettes de fonctionnement	622 957,70	808 000,97	724 769,10	2 155 727,77	718 575,92
Dépenses de fonctionnement	646 849,32	1 043 706,78	931 137,81	2 621 693,91	873 897,97
Résultat de fonctionnement	- 23 891,62	- 235 705,81	- 206 368,71	- 465 966,14	- 155 322,05

Ce rapport a été validé à l'unanimité des membres de la CLECT le 29 septembre 2021.

Il appartient désormais aux conseils municipaux des communes membres de délibérer sur le rapport dans un délai de trois mois. Il est nécessaire de recueillir la majorité suivante : deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de MBA.

Le Conseil Municipal est invité à adopter à la majorité simple le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu les statuts de MBA, et notamment l'item « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la compétence obligatoire « Développement économique »,
Vu la délibération n° 2020-032 du Conseil Communautaire de MBA du 15 juillet 2020 relative à la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées,
Vu la délibération n° 2020-202 du Conseil Communautaire en date du 10 décembre 2020 portant adoption du procès-verbal de mise à disposition de la Cité de l'entreprise au profit de MBA à compter du 1^{er} janvier 2021,
Vu le rapport de la CLECT en date du 29 septembre 2021 évaluant les charges transférées au titre du transfert de la Cité de l'entreprise située à Mâcon,
Considérant que l'objectif de l'évaluation des charges est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite,
Considérant que l'évaluation des charges transférées a été réalisée selon la méthode dérogatoire,
Considérant que le rapport a été adopté à l'unanimité par la CLECT,
Considérant que ce rapport a été transmis par le Président de la CLECT aux communes pour approbation dans un délai de trois mois et au Conseil Communautaire de MBA pour information,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ APPROUVE le rapport de la CLECT relatif à l'évaluation des charges transférées relatives à la Cité de l'entreprise située à Mâcon, tel que joint en annexe à la présente délibération.

OBJET : EMPLACEMENT RESERVE N° 2 - PARCELLE CADASTREE AS N° 75 202111682

Monsieur le Maire rappelle que les emplacements réservés sont prévus par l'article L 151-41 du code de l'urbanisme. Ils permettent d'instituer une servitude particulière sur des espaces en les délimitant dans le plan local d'urbanisme (PLU). Cet emplacement est destiné à une fonction d'intérêt public et provisoirement soumis à un statut spécial dans l'attente de sa destination future. Il s'agit d'une « option » que prend l'administration sur un terrain qu'elle envisage d'acquérir dans un but d'intérêt général (voies et ouvrages publics, espaces verts, etc.). Il souligne que c'est la destination qui est réservée et non pas l'acquisition.

C'est le cas de la parcelle cadastrée section AS n° 75, située rue des Gaudriolles, concernée par un emplacement réservé pour l'élargissement de la rue des Gaudriolles.

Monsieur le Maire rappelle que la parcelle concernée a fait l'objet d'une acquisition par Mr et Mme GENDRE qui ont obtenu un certificat d'urbanisme opérationnel en vue d'un projet de construction.

Eu égard à la servitude existant sur leur parcelle, les propriétaires ont adressé un courrier en mairie pour solliciter le renoncement de la commune à l'emplacement réservé sur cette parcelle, tel que prévu au PLU.

Monsieur le Maire rappelle que le propriétaire d'un terrain sur lequel a été institué un emplacement réservé dispose d'un droit de délaissement (art. L 152-2 et L 230-1 et s. du code de l'urbanisme).

Le droit de délaissement permet au propriétaire de forcer la collectivité bénéficiaire du projet à acquérir le bien. Pour ce faire, le propriétaire met en demeure la collectivité d'acheter le bien en envoyant sa demande en mairie. Le bénéficiaire a 1 an pour se prononcer sur la mise en demeure. En cas de refus d'acheter le bien, l'emplacement réservé n'est plus opposable au propriétaire concerné.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de donner une suite favorable aux demandes des propriétaires et de renoncer à l'emplacement réservé n° 2 instituée sur la parcelle cadastrée section AS n° 75.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ❖ CONFIRME sa décision de renoncer à l'emplacement réservé n° 2 et qu'en conséquence, l'emplacement réservé n'est plus opposable aux propriétaires de la parcelle cadastrée section AS n° 75 ;
- ❖ DIT que cette décision sera notifiée aux propriétaires de la parcelle concernée et aux services de l'Etat.

Rapport d'activité 2020 Mâconnais Beaujolais Agglomération

Le rapport d'activité 2020 de Mâconnais Beaujolais Agglomération a été transmis aux conseillers par voie dématérialisée avec l'envoi de la convocation à la réunion de Conseil municipal.

INFORMATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Avant-projet d'espace photovoltaïque

Joël MORNAY informe le Conseil Municipal de contacts pris par des sociétés proposant des champs photovoltaïques. Une pré-étude a été menée pour envisager les contours, limites, avantages d'une telle installation. Un débat s'instaure pour exprimer les ressentis et les connaissances des conseillers. Il est rappelé qu'un axe du projet de l'équipe municipale actuelle était de travailler sur des actions en lien avec l'environnement.

14 Juillet et 14 Août

Une réflexion s'engage sur le devenir de ces fêtes, en tenant compte de l'image nationale du 14 Juillet et locale du 14 Août. Un travail se met en place pour organiser une seule fête le 14 Août et structurer en conséquence un groupe de bénévoles.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.